

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,
M. NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme
SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Rétribution à réclamer dans le cadre de la procédure de publicité des actes administratifs.

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3211-1 à L3231-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la publicité de l'administration

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures, et plus spécifiquement son article 12 ;

Vu la délibération arrêtée par le Conseil communal en date du 26 avril 1999, modifiée en date du 29 janvier 2008, relative à la détermination des documents à utiliser et à la rétribution à réclamer dans le cadre de la procédure de publicité des actes administratifs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement du 23 mars 2015 fixant la rétribution à réclamer dans le cadre de la procédure de publicité des actes administratifs ;

Considérant que le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information environnementale ne peut dépasser le coût du support de information et de sa communication ;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 mars 2006, modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article D.13. prévoyant :

« L'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;*
- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique.*

La consultation sur place des informations demandées est gratuite. Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande. »

Attendu que la jurisprudence constante de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement interprète l'article D.13 du Livre 1^{er} du code de l'environnement dans le sens que le coût du support de l'information comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ne les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public ;

Attendu que la jurisprudence du conseil d'état et notamment l'arrêt n°112.495 du 12 novembre 2002 interprète l'article 13 de la loi du 12 novembre 1997 précitée comme permettant aux communes d'établir des rétributions pour la délivrance de copies de documents administratifs, et précisant que les rétributions demandées « ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant » ; que le conseil d'état fait valoir que le montant de la rétribution doit ainsi correspondre à celui qui est réellement pris en charge par la commune et plus particulièrement au prix coûtant de la copie, en sorte qu'il est exclu de faire supporter par les citoyens qui demandent des copies, des frais que la commune aurait dû supporter même en l'absence de toute copie, tels que les traitements du personnel communal ou les coûts liés aux bâtiments ;

Considérant que le tarif de rétribution arrêté par le Conseil communal en séance du 26 avril 1999, modifié en date du 29 janvier 2008, prenait en compte dans le montant fixé le coût de la main d'œuvre du personnel affecté ;

Considérant que le coût moyen pour l'administration d'une photocopie à l'encre noire sur papier blanc, au format A4 peut être évalué à 0,015 euros et 0,026 euros en recto/verso ;

Considérant que le coût moyen pour l'administration d'une photocopie à l'encre noire sur papier blanc au format A3 peut être évalué à 0,02 euros et 0,03 euros en recto/verso ;

Considérant que le coût moyen d'une copie couleur sur papier blanc de format A4 est évalué à 0,043 euros et 0,081 euros en recto/verso ;

Considérant que le coût moyen d'une copie couleur sur papier blanc de format A3 est évalué à 0,048 euros et 0,086 euros en recto/verso ;

Considérant qu'afin de faciliter la perception desdits montants, il convient de fixer le tarif en arrondissant les montants afin de ramener ceux-ci à deux décimales d'euros au plus ;

Considérant par ailleurs que les coûts de la perception de la rétribution ainsi établie seraient, dans de nombreux cas, plus élevés que le coût des copies sollicitées ; Qu'il convient dès lors de fixer un prix minimum en-deçà duquel la rétribution ne sera pas perçue ;

Considérant qu'il semble raisonnable de déterminer que, si le montant de la rétribution à percevoir pour les copies demandées par un citoyen ne dépasse pas 5 euros, frais de port compris, la rétribution ne sera pas perçue, ni au comptant, ni par invitation à payer ; Qu'en revanche, si la rétribution correspondant au prix des copies et éventuellement des frais de port, dépasse 5 euros, la rétribution sera due pour toutes les copies demandées, de la première à la dernière, ainsi que les frais de port éventuels, que la rétribution soit perçue au comptant ou par invitation à payer ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier ne doit pas être formellement sollicité ; Que cependant le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 3 octobre 2019, afin qu'il puisse remettre d'initiative un avis de légalité s'il le souhaite ;

Considérant que le Directeur financier a remis d'initiative avis de légalité favorable concernant la rétribution à réclamer dans le cadre de la procédure de publicité des actes administratifs ;

ARRETE

à unanimité,

Article 1^{er} :

Le tarif suivant est établi pour la rétribution des copies de documents administratifs, délivrés tant en exécution des articles L3211-1 à L3231-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la publicité de l'administration, que sur base du code de l'environnement :

- papier blanc et impression noire format A4 :	0,02 euros par page ;
- papier blanc et impression noire format A4 recto/verso :	0,03 euros par page ;
- papier blanc et impression noire format A3 :	0,02 euros par page ;
- papier blanc et impression noire format A3 recto/verso ;	0,03 euros par page
- papier blanc et impression couleur format A4 :	0,05 euros par page ;
- papier blanc et impression couleur format A4 recto/verso :	0,08 euros par page ;
- papier blanc et impression couleur format A3 :	0,05 euros par page ;
- papier blanc et impression couleur format A3 recto/verso :	0,09 euros par page ;
- frais d'envoi :	conformément aux tarifs postaux en vigueur ;

Article 2:

La rétribution est perçue au comptant lors de la délivrance des copies ou par l'envoi d'une invitation à payer.

Article 3:

Lorsque le montant de la rétribution à percevoir pour les copies demandées par un citoyen ne dépasse pas 5 euros, frais de port compris, la rétribution ne sera pas perçue, ni au comptant, ni par invitation à payer.

Lorsque la rétribution correspondant au prix des copies et éventuellement aux frais de port, dépasse 5 euros, la rétribution sera due pour toutes les copies demandées, de la première à la dernière, ainsi que les frais de port éventuels.

Article 4 :

§ 1. En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 8 jours ouvrables précité à l'article 4, un premier rappel invitant à acquitter la redevance sera envoyé au redevable dans les 30 jours, la date d'envoi de ce rappel fait courir un nouveau délai de paiement de 8 jours.

§ 2. En cas de non paiement suite à ce 1^{er} rappel, une mise en demeure de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 8 jours, du montant de la redevance, celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure, tels que les fournitures administratives et le coût d'envoi recommandé.

§3. En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue au §2, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par une contrainte lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 5 :

§1. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit : soit par une action devant le Juge des Saisies, soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix ou au Tribunal de Première Instance de Nivelles, conformément au prescrit du code judiciaire.

§2. La contrainte non fiscale ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les deux voies de recours stipulées au §1 dudit article, ainsi que leurs conditions d'exercices.

Article 6 :

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

§2. En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit, à l'Administration communale, place Albert 1er, 2 à 1400 Nivelles, ou par mail à l'adresse administration@nivelles.be, dans les 60 jours calendrier suivant l'émission de l'invitation à payer.

§3. La réclamation doit être adressée à l'attention du Collège communal, contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2020. Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 29 octobre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,



Sylvie PORTAL



Pascal RIGOT

